1791, 24

Frc 3. L 21245 A

Lessart

Case

- folio

Frc

26903

Paris, ce 24 Février 1791.

PAR la lettre, Messieurs, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 21 décembre dernier, vous me marquez que, conformément au Décret du 26 septembre 1789, & à la Proclamation du Roi, du 25 avril 1790. Les anciens procureurs du ci-devant pays de Provence où les impositions étoient réelles, ont, dans les rôles de supplément, pour les six derniers mois 1789, fait estimer & allivrer le revenu des dîmes à l'instar des autres biens, que la totalité de leur produit a été encadastrée sans déduction des portions congrues & autres dépenses étant à la charge des décimateurs, de maniere que tel, qui affermoit sa dîme 1000 liv. & à qui, toute charge payée, il ne restoit que 100 liv. se trouve supporter une imposition de 200 liv. résultant de l'allivrement du revenu total de la dîme.

Vous ajoutez que plusieurs décimateurs, en se soumettant à payer leur imposition, en proportion de leur revenu libre, se croient fondés à la retenir sur les portions congrues des Curés & des Vicaires, mais que ceux-ci ne veulent pas consentir à cette retenue, & vous demandez par qui & dans quelle proportion doivent être payées les impositions sur les dîmes.

Si les Curés & Vicaires dont il s'agit avoient été compris Meſſieurs, nominativement dans les rôles de ſupplément, ſoit de l'impoſition ſur les terres, ſoit de la capitation pour les ſix derniers mois 1789, à raiſon de leurs portions congrues, ils ne pourroient être aſſujettis à acquitter une ſeconde fois l'impoſition par la retenue que leur en feroient les décimateurs. Ces derniers ſeroient alors dans le cas d'en demander la déduction ſur leurs cottes.

Mais il paroît que ces Curés & Vicaires n'ont point été compris dans ces rôles ſupplétifs; il n'y a donc nul doute qu'ils ne doivent éprouver la retenue : autrement les portions congrues ſe trouveroient ſouſtraites à l'impoſition; ce qui ſeroit contraire aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale ſanctionnés par le Roi.

Vous voudrez bien, en conſéquence, Meſſieurs, faire connoître aux décimateurs, par la voie des Directoires de Diſtricts, qu'ils ſont fondés à faire, aux Curés & Vicaires, la retenue de l'impoſition ordinaire ſur les portions congrues qu'ils ſont chargés de leur payer.

J'ai l'honneur d'être très-ſincèrement,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

DELESSART.

Vu la lettre ci-devant à nous adressées par M. DELESSART, ministre des Finances.

Nous Administrateurs composant le Directoire du Département des Basses-Alpes.

Considérant combien il importe, pour faire cesser toutes les difficultés qui se sont élevées entre les décimateurs, & les Curés & Vicaires à portion congrue, que les uns & les autres soient instruits des dispositions qu'elle renferme, afin que tous puissent s'y conformer.

Avons arrêté, ouï M. Juglar Procureur-Général-Syndic en remplacement, que la susdite lettre sera imprimée, & qu'il en sera adressé un nombre d'exemplaires suffisant à chacun des cinq Districts pour en être par eux envoyé un exemplaire à chaque Municipalité, & à chaque décimateur de leurs ressorts respectifs; lesquelles Municipalités en donneront connoissance aux sieurs Curés & Vicaires de leurs paroisses.

Délibéré à Digne dans la salle des séances du Directoire du Département, ce 13 mars 1791. *Signés* LAUGIER vice-Président, FAUDON, BOUCHE, BRUNET, PINCHINAT, DHERBEZ, JUGLAR, Procureur-Général-Syndic en remplacement.

Loi relative

Lettre du ministre sur

l'imposition des dimes et par qui

elle doit etre supportée

24 fevr 1792